



K334-1510

Rapport rendant compte des résultats de l'audition

relative aux modifications d'ordonnances dues à la suppression de la vignette pour cycles

I. Généralités

L'Office fédéral des routes (OFROU) a conduit, du 15 avril 2011 au 17 juin 2011, une audition relative aux modifications de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV, RS 741.31), de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51), de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41) et de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO, RS 741.031). La liste des destinataires se trouve à l'annexe 1. Le contenu principal en était les modifications nécessaires pour mettre en œuvre pratiquement la suppression de la vignette pour cycles. En outre, la suppression des plaques de contrôle pour cyclomoteurs, renouvelables chaque année, et une modification des autorisations conférées par la catégorie de permis de conduire C ont fait l'objet de la discussion.

II. Prises de position

L'OFROU a reçu 56 avis en retour (liste des abréviations, cf. liste de l'annexe 2). Motosuisse, l'Union patronale suisse (UPS), l'Association suisse des moniteurs de conduite (ASMC) et l'Association des communes suisses (ACS) ont expressément renoncé à prendre position. La Commission des transports de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse et de la Société des chefs de police des villes suisses (CT CCPCS SCPVS), qui n'a pas transmis de prise de position propre, s'associe à l'avis de la Communauté de travail des chefs des polices de circulation routière de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (CCCS).

III. Résultat de l'audition

Les prises de position qui se rapportent aux modifications proposées des textes législatifs sont résumées et abrégées dans l'esprit de leur message.

1. Modification de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| 1.1 Responsabilité civile et assurance des véhicules automobiles assimilés à des cycles | | | | |
| Acceptez-vous la proposition de modification (art. 37)? | | | | |

| | | | | |
|-----------------|-------------|---|---|--------------------|
| OUI (43) | | | | |
| dont | Cantons: 21 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 20 |

| | | | | |
|----------------|------------|---|---|-------------------|
| NON (8) | | | | |
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 8 |

| | | | | |
|--|------------|---|---|-------------------|
| Sans avis / peu ou pas concerné (6) | | | | |
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 4 |

Approbation: AG (StVA), AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH (StVA), SO, SG, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; UVS; SBV-USP; CCCS (24 membres), COCRBT, CP, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, Kapo LU, BNA FNG, Pol Lugano, Pro Vélo, SDRCA, Stapo SG, OCAN GE, OV JU, SC TI, ASA, ATE, vélosuisse, 2roues

Refus: AGVS UPSA, CH Mobil, Mobilité piétonne, Kapo AI, Stapo SG, routesuisse, suva, TCS

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; asa, CCPCS, motosuisse, ASMC, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Après l'abrogation de l'art. 35, al. 1, OAV, qui mentionnait le montant minimal de couverture d'assurance, il convient de l'indiquer dans la présente disposition [OCAN GE].
- Il n'est pas adéquat d'assimiler des véhicules mus principalement par la force musculaire aux véhicules automobiles. Ces derniers représentent un potentiel de risque plus important (indépendamment de la dextérité du conducteur) [CH Mobil].
- Les cyclomoteurs sont des cycles munis d'un moteur. Lors de l'homologation précédant la mise en circulation, on doit examiner dans tous les cas si le moteur utilisé répond aux dispositions de la catégorie visée. Pour s'en assurer, chaque véhicule à moteur doit être soumis à l'homologation. L'art. 37, al. 1, let. c, ouvre un vide qui entrave le contrôle [Mobilité piétonne].
- Les cyclomoteurs légers (cycles électriques) devraient être munis d'une vignette en raison du risque accru qu'ils représentent [Kapo AI].
- Comme la vitesse atteinte par les cyclomoteurs légers (cycles électriques) est comparable à celle des cyclomoteurs et qu'ils constituent un potentiel de risque correspondant, il n'est pas justifié de les assimiler aux cycles et de les exempter de l'obligation d'assurance. Même s'il apparaît parfaitement souhaitable de promouvoir les cycles électriques, les exempter de l'obligation d'assurance n'est pas la bonne voie à cette fin. Les accidents causés des cycles électriques étant potentiellement plus graves en raison de leur vitesse supérieure, les assurances sociales devront, en l'absence d'une assurance RC obligatoire, supporter des coûts plus importants que sous la réglementation actuelle [suva].
- Dans la consultation du 18 mai 2011, qui court jusqu'au 15 août 2011, il s'agit de (re)définir les différentes catégories de vélos électriques et les droits et obligations qui y sont liés. Le TCS estime que la question de l'assurance des cyclomoteurs légers fait partie intégrante de la réflexion et ne devrait pas être traitée séparément. Le TCS se réserve donc la possibilité de revenir sur ce point dans sa réponse à la consultation du 18 mai 2011. Au surplus, la proposition est acceptée [TCS].
- Cf. chiffre 1.2 [AGVS UPSA, routesuisse].

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 1.2 Assurance des cyclomoteurs | | | | |
| Acceptez-vous la proposition de modification (art. 38)? | | | | |

| | | | | |
|-----------------|-------------|---|---|--------------------|
| OUI (44) | | | | |
| dont | Cantons: 19 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 23 |

| | | | | |
|----------------|------------|---|---|-------------------|
| NON (5) | | | | |
| dont | Cantons: 3 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 2 |

| | | | | |
|--|------------|---|---|-------------------|
| Sans avis / peu ou pas concerné (7) | | | | |
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 6 |

Approbation: AG (StVA), AR, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; SBV-USP; CCCS (22 membres), AGVS, CHMobil, COCRBT, CP, Kapo AI, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, BNA FNG, Pol Lugano, Pro Vélo, SDRCA, UVS, Stapo SG, routesuisse, OCAN GE, OV JU, SC TI, ASA, TCS, ATE, vélosuisse, 2roues

Refus: BE, BS, SG; Kapo BS, Kapo SG, Kapo LU, suva

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; asa; Mobilité piétonne, CCPCS, motosuisse, ASMC, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Nous partons du principe que l'on renonce dans l'al. 2 à l'énumération des types d'assurance possibles dans le but bienvenu de restreindre le texte de l'ordonnance, mais que les détenteurs pourront comme par le passé, à choix, adhérer au contrat collectif d'assurance RC conclu par le canton ou souscrire une assurance RC privée pour le cyclomoteur [AG (StVA), GL, LU]. Il faut compléter l'al. 5 en précisant que l'utilisateur est tenu de prouver l'existence d'une assurance valable [LU].
- Un délai transitoire est nécessaire pour le remplacement des plaques de contrôle par des vignettes [VS].
- L'assurance des cyclomoteurs doit valoir également pour les cyclomoteurs légers (cycles électriques) de puissance comparable. Si notre demande ne devait pas aboutir, nous exigeons, conformément au principe d'égalité de traitement, que l'assurance RC obligatoire soit également abrogée pour les conducteurs de vélomoteurs. Subsidièrement, nous demandons, dans un esprit d'égalité de traitement envers les conducteurs de cycles électriques, que les cyclomotoristes ne soient plus soumis à l'assurance RC obligatoire et qu'ils puissent reprendre les conditions d'immatriculation des cycles électriques [AGVS, routesuisse].
- Un contrôle portant sur la conclusion d'une assurance de responsabilité civile avant la délivrance de la vignette d'assurance n'a pas été prévu. Aussi, afin de s'assurer que la vignette d'assurance ne soit délivrée que si le bénéficiaire dispose d'une assurance responsabilité civile, il faut prévoir expressément que le canton ou le tiers délégué par celui-ci exige, préalablement à la remise des vignettes d'assurance, que le bénéficiaire prouve qu'une assurance responsabilité civile a été effectivement conclue et qu'elle est toujours valable pour la période de validité de la vignette d'assurance [CP].
- Nous n'approuvons l'art. 38, al. 2, P-OAV que dans la mesure où le projet présenté à l'annexe 2 de l'OAV requiert l'indication de la durée précise de l'assurance pour la vignette d'assurance [BNA FNG].
- Il faut expliciter qu'il faut, en cas de distribution par des tiers, annoncer en la forme prescrite la remise des plaques de contrôle et des vignettes aux autorités d'immatriculation cantonales, de manière à ce que celles-ci puissent enregistrer ou actualiser les immatriculations. Les autorités devraient conserver les documents/données correspondants pendant cinq ans, comme jusqu'à présent. En l'absence d'une réglementation correspondante dans l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, chaque canton devrait prévoir ses propres dispositions de droit matériel pour réglementer la procédure d'enregistrement et la durée de conservation des données.
S'agissant des vignettes pour vélomoteurs, l'asa ne s'occupe que de l'achat central des vignettes. La distribution est effectuée par les services d'admission, c'est-à-dire par le réseau de distribution défini dans les dispositions cantonales. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ce réseau suppose un retour d'information physique ou électronique [BE].
- Al. 4, phrase 2: à supprimer purement et simplement ou à modifier (proposition de formulation) [BS, Kapo BS].
- La plaque de contrôle jaune des vélomoteurs ne peut être fixée sur les cycles électriques à la place usuelle jusqu'ici (à l'arrière). Il faut réduire les dimensions des plaques de contrôle des vélomoteurs (taille des anciennes plaques de contrôle pour les vélos) ou leur substituer une vignette [SG; Kapo SG].
- Tous les cyclomoteurs au sens de l'art. 18 OETV devraient être soumis à l'obligation d'assurance [suva].
- Les cyclomoteurs devraient être traités par analogie aux autres véhicules automobiles en ce qui concerne le paiement (plaque de contrôle / suppression de la vignette annuelle) [Kapo LU].

1.3 Franchise en cas de dommage matériel

Acceptez-vous la proposition de modification (ajout des utilisateurs inconnus d'engins assimilés à des véhicules à l'art. 52, al. 3)?

OUI (43)

| | | | | |
|------|-------------|---|---|--------------------|
| dont | Cantons: 20 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 21 |
|------|-------------|---|---|--------------------|

NON (7)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: 2 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 5 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Sans avis / peu ou pas concerné (8)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 6 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Approbation: AG (StVA), AR, BE, BL, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; SBV-USP; CCCS (24 membres), CHMobil, COCRBT, CP, Mobilité piétonne, Kapo AI, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, BNA FNG, Pol Lugano, Pro Vélo, SDRCA, UVS, Stapo SG, OCAN GE, OV JU, SC TI, suva, ASA, vélosuisse, 2roues

Refus: GL, LU; AGVS UPSA, Kapo LU, routesuisse, TCS, ATE

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; asa, CCPCS, motosuisse, ASMC, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Il nous semble que les risques de dommages causés par un cycliste sont moindres que ceux causés par un automobiliste. Partant de là, il nous semblerait plus adéquat d'ajuster la franchise fixée à 1000 francs et de la baisser en conséquence, par exemple à 500 francs [FR].
- La franchise devrait être au maximum de 500 francs [GR, GL]. Si des dommages corporels doivent être indemnisés simultanément à la réparation des dommages matériels, il faut généralement renoncer à une franchise, d'autant que la notion de «dommages corporels importants», par trop imprécise, doit être supprimée [GR].
- Nous approuvons l'extension des prestations du FNG aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules [Mobilité piétonne].
- Il est justifié de traiter également toutes les personnes lésées en mesure de faire valoir un droit envers les FNG [BNA FNG].
- En intégrant les engins assimilés à des véhicules dans la liste des véhicules couverts par le Fonds de garantie national en cas de défaillance, on a privilégié une catégorie particulière d'activités de sport et de loisirs des usagers de la route (p. ex. patinage en ligne ou trottinette) par rapport à d'autres catégories de sport et de loisirs (ski, planche à voile, planche volante, etc.). Désormais, les cyclistes ne seront pas les seuls à bénéficier de la couverture du FNG. Nous partons de l'idée que le FNG devra supporter des coûts supplémentaires [ASA].
- La mention des seuls usagers inconnus de véhicules comprend la catégorie des véhicules automobiles soumis à l'obligation d'assurance. On pourrait en conclure à tort que le FNG n'est pas tenu de fournir des prestations préalables si l'utilisateur est connu, mais que son véhicule automobile soumis à l'obligation d'assurance ne l'est pas (p. ex., on sait que F. était au volant et qu'il a provoqué un accident par sa faute lors d'une manœuvre d'évitement, sans toutefois savoir quel motocycle il conduisait). Proposition de formulation [ASA].

- Nous estimons que la franchise est beaucoup trop élevée pour cette catégorie de véhicule, puisque les dommages matériels se limitent généralement à un montant inférieur (rayures, déformations, dommages au vernis, etc.). Pour les personnes lésées, il en résulte une couverture insuffisante des dommages matériels causés par inconnu [LU; Kapo LU].
- Le Fonds national de garantie, qui est alimenté par les contributions du trafic individuel motorisé, ne doit pas être soumis à une extension supplémentaire de son affectation [AGVS UPSA, routesuisse].
- Remarques relatives aux chiffres 1.3 et 1.4. Le TCS exige:
 - Que d'autres sources de financement soient trouvées (p. ex. taxe lors de la vente de chaque cycle ou engin assimilé) pour couvrir le risque supplémentaire induit par ces véhicules. Ce sont les utilisateurs de ces véhicules qui doivent en supporter la charge financière, éventuellement l'ensemble de la collectivité, mais pas uniquement les détenteurs de véhicules automobiles.
 - Que le FNG établisse des statistiques claires des prestations allouées en fonction des types de véhicules, et tout spécialement des prestations fournies suite à des accidents provoqués par des cycles et des engins assimilés.
 - Que le FNG exerce systématiquement son droit de recours contre l'auteur du dommage, lorsqu'il est connu [TCS].
- Il n'est pas acceptable que les victimes d'accident non fautives doivent assumer elles-mêmes les coûts jusqu'à 1000 francs (diminution de la sécurité du droit, péjoration de la situation de la personne lésée). Tous les accidents de personne ne sont pas couverts par la LAA ou par la LAMal. De plus, la personne lésée non fautive doit également assumer une franchise et une quote-part en cas de couverture d'accident dans le cadre de la LAMal [ATE].

1.4 Etendue des prestations du Fonds national de garantie (FNG) en cas de dommage causé par une personne non identifiée sur un cycle ou un engin assimilé à un véhicule

Acceptez-vous que le FNG soit tenu de couvrir les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence de deux millions de francs si personne ne les prend en charge (art. 53a, al. 2)?

OUI (44)

| | | | | |
|------|-------------|---|---|--------------------|
| dont | Cantons: 21 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 21 |
|------|-------------|---|---|--------------------|

NON (6)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: 1 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 5 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Sans avis / peu ou pas concerné (7)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 5 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Approbation: AG (StVA), AR, BE, BL, BS, FR, GL, LU, NW, OW, SG, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; SBV-USP; CCCS (24 membres), CHMobil, COCRBT, CP, Mobilité piétonne, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, BNA FNG, Pro Vélo, Kapo LU, Pol Lugano, UVS, Stapo SG, OCAN GE, OV JU, SC TI, suva, ASA, ATE, vélosuisse, 2roues

Refus: GR; AGVS UPSA, Kapo AI, SDRCA, routesuisse, TCS

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; asa, CCPCS, CT CCPCS SCPVS; motosuisse, ASMC

Remarques, critiques, propositions:

- Analogue à la réglementation actuelle [BL].
 - Il n'y a pas de raison justifiant une inégalité de traitement [GL].
 - Sous réserves (cf. chiffre 1.1). Il est recommandé de prévoir une assurance RC privée spécifique obligatoire pour les véhicules automobiles [CHMobil].
 - Nous approuverions que l'indemnisation des dommages corporels soit prioritaire au cas où le montant des dommages dépasse le montant de la couverture. Les dommages corporels en cas d'accident causé par un cycle concernent surtout les piétons et les cyclistes [Mobilité piétonne].
 - Il est gênant que le FNG indemnise les personnes qui n'ont pas souscrit d'assurance RC privée. Nous partons du principe que le FNG forme recours [2roues].
 - La couverture devrait fournir les mêmes prestations que si les dommages étaient causés par un cycliste connu (cinq millions de francs), puisqu'aucune raison valable ne vient justifier une inégalité de traitement [GR].
 - Le FNG sera, sans changement, financé par un supplément perçu sur l'assurance RC obligatoire pour véhicules automobiles. Nous sommes fondamentalement opposés à ce que les conducteurs de véhicules automobiles doivent aussi couvrir à l'avenir les dommages causés par les cyclistes inconnus et les utilisateurs non identifiés d'engins assimilés à des véhicules. Cette réglementation contredit clairement le principe de causalité. Ces coûts devraient plutôt être assumés par la collectivité, c'est-à-dire qu'ils devraient être couverts par les finances fédérales générales.
- Le cas échéant, il faut limiter la couverture par accident à un million de francs au maximum pour les dommages corporels et les dommages matériels, puisque selon les explications, l'Association suisse des assureurs n'a manifestement pas connaissance de dommages causés par un cycle qui auraient atteint un montant de couverture supérieur à un million de francs [AGVS UPSA, routesuisse].
- Le montant de couverture maximal devrait être augmenté [Kapo AI].
 - Tant qu'une couverture minimale de cinq millions de francs restera prescrite pour les véhicules automobiles, la couverture proposée de deux millions de francs est correctement proportionnée. Si les sommes d'assurance minimales dans le domaine de la circulation routière étaient portées à un niveau conforme au risque encouru, il faudrait prévoir pour les cyclistes le montant de couverture de cinq millions qui est actuellement usuel dans l'assurance RC privée [SDRCA].
 - Cf. remarque sous chiffre 1.3 [TCS].
 - Cf. chiffre 1.3 [ASA].

1.5 Acceptez-vous la disposition transitoire?**OUI (49)**

| | | | | |
|------|-------------|---|---|--------------------|
| dont | Cantons: 21 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 26 |
|------|-------------|---|---|--------------------|

NON (0)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: - |
|------|------------|---|---|-------------------|

Sans avis / peu ou pas concerné (8)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 6 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Approbation: AG (StVA), AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; SBV-USP; CCCS (25 membres), AGVS UPISA, asa, CHMobil, COCRBT, CP, Kapo AI, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, BNA FNG, Pro Vélo, Kapo LU, Pol Lugano, SDRCA, UVS, Stapo SG, routesuisse, OCAN GE, OV JU, SC TI, ASA, TCS, ATE, vélosuisse, 2roues

Refus: -

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; Mobilité piétonne, CCPCS, motosuisse, ASMC, suva, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Les polices d'assurance RC privée prévoient des montants de couverture de trois à cinq millions de francs [BL].
- A compléter par l'introduction d'un délai de trois ans pour le remplacement des plaques de contrôle (art. 38 ci-dessus) [VS].
- Quiconque a souscrit une assurance RC privée aura une double couverture durant la période du 1.01.2012 au 31.05.2012. Il faudrait toutefois explicitement indiquer dans l'ordonnance que l'éventuelle assurance RC spécifique pour les cycles interviendra en première ligne et que l'assurance RC privée fournira le cas échéant des prestations à titre subsidiaire. Dans la mesure où le montant de couverture de la vignette pour cycles défini par le droit actuel ne suffit pas, cette réglementation correspond à celle prévue aujourd'hui par le dispositif usuel des CGA de l'assurance RC privée [ASA].

1.6 Souhaitez-vous faire des remarques concernant les autres modifications proposées?

OUI (6)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: 3 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 3 |
|------|------------|---|---|-------------------|

NON (44)

| | | | | |
|------|-------------|---|---|--------------------|
| dont | Cantons: 18 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 24 |
|------|-------------|---|---|--------------------|

Sans avis / peu ou pas concerné (6)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 4 |
|------|------------|---|---|-------------------|

Non: AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; SBV-USP; UVS; AGVS, asa, CHMobil, COCRBT, CP, Mobilité piétonne, Kapo AI, Kapo AR, Kapo NW, Kapo SZ, Pol VS, Pro Vélo, Pol Lugano, SDRCA, Stapo SG, routesuisse, OCAN GE, OV JU, SC TI, suva, ASA, TCS, vélosuisse, 2roues

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; CCPCS, motosuisse, ASMC, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Les modifications tiennent trop peu nettement et trop peu concrètement compte de la question des vélos électriques et des scooters électriques, bien qu'il s'agisse d'un segment en plein essor [LU; Kapo LU]. Nous recommandons en outre d'ancrer explicitement la responsabilité des cyclistes au sens du droit des obligations également dans l'ordonnance [LU].
- L'art. 95 OAC devrait prévoir que le détenteur d'un véhicule doit aussi être inscrit dans le premier permis de circulation [SG].

- En raison de l'abandon de la vignette pour cycles, la police éprouvera plus de difficulté à réattribuer les bicyclettes volées ou retrouvées à leur propriétaire de droit. A cet égard, il faudrait développer ou étendre les services adéquats par les autorités ou des privés [SG; Kapo SG].
- En cas de dommages causés par les utilisateurs inconnus ou non assurés d'engins assimilés à des véhicules, le FNG ne devrait être tenu de fournir une couverture que si le dommage est survenu sur la voie publique. Comme la loi ne prévoit pas une telle restriction, elle devrait être ancrée dans l'ordonnance. L'art. 53, al. 1, OAV s'y prêterait [BNA FNG].
- Art. 52, al. 4, P-OAV: en cas de prestations préalables liées à des dommages causés par un cycliste ou un utilisateur d'engin assimilé à un véhicule, le FNG ne peut agir au titre de la subrogation légale qu'à l'encontre du responsable, mais non pas à l'encontre de l'assureur RC privé tenu de fournir sa couverture. Comme la loi ne le stipule pas, il est justifié de prévoir dans l'ordonnance un droit de créance direct du FNG envers l'assureur RC privée [BNA FNG].
- Il faut préciser les définitions des notions de «cycle», d'«engin assimilé à un véhicule» et de leur «utilisateur», afin de les intégrer dans l'OAV pour assurer la systématique [BNA FNG].
- Art. 52, al. 4, P-OAV: l'«absence d'un assureur» survient-elle dès que la personne responsable refuse de communiquer à la personne lésée et au FNG les informations voulues sur son assureur RC privée? L'ordonnance doit préciser ce point [BNA FNG].
- Art. 52, al. 4, P-OAV: lorsque le montant de couverture de l'assureur RC privée qui refuse d'assumer la couverture dans un premier temps, mais qui s'avère finalement tenu à indemnisation, est inférieur au montant de couverture maximal pour les prestations du FNG (art. 53a, al. 2, P-OAV): les prestations préalables se limitent-elles alors au montant de couverture de l'assureur RC privée? Ce point doit être précisé dans l'ordonnance [BNA FNG].
- Aucune obligation d'assurance n'existe en matière d'assurance RC privée. Toute personne qui ne peut/veut pas contracter une assurance RC privée devrait conserver la possibilité d'acheter une vignette pour cycles pour quelques francs. L'assurance RC privée coûte dix à quinze fois plus [ATE].

2. Modifications de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| 2.1 Admission des cyclomoteurs | | | | |
| Acceptez-vous les modifications proposées (art. 90, 93, al. 5, 94, al. 3, 5 et 6, 95 ainsi que 96, al. 1)? | | | | |

| | | | | |
|-----------------|-------------|---|---|--------------------|
| OUI (42) | | | | |
| dont | Cantons: 17 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 23 |

| | | | | |
|----------------|------------|---|---|-------------------|
| NON (6) | | | | |
| dont | Cantons: 4 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 2 |

| | | | | |
|--|------------|---|---|-------------------|
| Sans avis / peu ou pas concerné (9) | | | | |
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 7 |

Approbation: AG (StVA), AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, ZG; SBV-USP; CCCS (23 membres), AGVS UPSA, asa, COCRBT, CP, Kapo AR, Kapo BS, Kapo LU, Kapo NW, Kapo SZ, Kapo TG, Pol VS, BNA FNG, Pro Vélo, Pol Lugano, SDRCA, UVS, routesuisse, Stapo SG, OCAN GE, SC TI, ASA, TCS, ATE, vélosuisse, 2roues

Refus: BE, SG, VS, ZH; Kapo AI, Kapo SG, OV JU

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; CHMobil, Mobilité piétonne, CCPCS, motosuisse, ASMC, suva, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Proposition de formulation pour l'art. 95, al. 5, phrase 1 [AG (StVA), GL].
- Le fait que les véhicules soient officiellement mis en circulation sans qu'un détenteur ne soit inscrit dans les documents d'immatriculation contredit le principe généralement valable et entrave les clarifications en cas d'enquête et de contrôle de police. Nous proposons de vérifier la procédure lors de la prochaine révision de la loi et d'introduire un rapport d'expertise au lieu d'un permis de circulation pour les nouveaux cyclomoteurs, à l'instar de ce qui prévaut lors de l'immatriculation des autres véhicules automobiles [BS; Kapo BS].
- Les modifications proposées correspondent largement à la pratique actuelle [LU; Kapo LU].
- Cf. chiffre 1.2 [AGVS UPSA, routesuisse].
- Art. 95, al. 3 et 4 : il y a lieu d'exiger qu'un nouveau contrat d'assurance de responsabilité civile soit conclu, de manière à garantir que la compagnie d'assurance couvre effectivement tout dommage.
Le terme «anciennes» (art. 96, al. 1^{bis}, let. a, OAC) ne permet pas d'identifier clairement quelles sont les entreprises visées. Il doit être supprimé [CP].
- On ne comprend pas la raison du maintien des dispositions de l'art. 94, al. 5, OAC [BNA FNG].
- Art. 95: le premier détenteur du véhicule doit lui aussi être inscrit dans le permis de circulation [Kapo TG, Stapo SG].
- Proposition de formulation pour l'art. 95, al. 5 [OCAN GE].
- Proposition de formulation pour l'art. 90, al. 2 [BE].
- Art. 93: l'acquisition anticipée d'une vignette n'a de sens dans aucun des deux cas. Maintenir l'ancienne version [BE].
- Maintenir l'art. 95 ou le formuler selon la proposition de remplacement [BE].
- Nous refusons l'art. 90, al. 2^{bis} [SH (StVA SH), TG, VS, ZH; asa, OV JU]. D'une part, contrairement à l'al. 1 en vigueur, il n'indique pas à quelles prescriptions un motorcycle doit désormais répondre. D'autre part, il introduit une nouvelle obligation que les autorités d'immatriculation sont incapables de remplir. De ce fait, les motorcycles ne doivent être officiellement expertisés individuellement ni avant ni après la délivrance du permis de circulation et de la plaque de contrôle par les autorités d'immatriculation (cf. p. ex. art. 33, al. 4, OETV). Même dans les quelques cantons où l'on effectue par exemple des expertises individuelles des cyclomoteurs, elles ne sont pas exécutées par les autorités d'immatriculation, mais par les marchands de cyclomoteurs. Dans de telles conditions, l'al. 2^{bis} de l'art. 90 OAC nouvellement proposé n'est absolument pas applicable en pratique.
Nous proposons par conséquent de supprimer le nouvel al. 2^{bis} de l'art. 90 OAC [ZH, SH (StVA); asa, OV JU], tout en laissant l'actuel al. 1 en précisant les dispositions désormais applicables aux cyclomoteurs [TG, ZH].
- Le détenteur d'un nouveau cyclomoteur doit figurer dans le permis de circulation [Kapo AI].

2.2 Souhaitez-vous faire des remarques concernant les autres modifications proposées ?

OUI (4)

| | | | | |
|------|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: 2 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: - | Associations faïtières de l'économie: - | Autres acteurs: 2 |
|------|------------|---|---|-------------------|

| NON (47) | | | | |
|-----------------|-------------|---|---|--------------------|
| dont | Cantons: 19 | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 26 |

| Sans avis / peu ou pas concerné (6) | | | | |
|--|------------|---|---|-------------------|
| dont | Cantons: - | Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne: 1 | Associations faïtières de l'économie: 1 | Autres acteurs: 4 |

Non: AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, SG, SH (StVA), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; UVS; SBV-USP; CCCS (16 membres), AGVS UPSA, asa, CHMobil, Mobilité piétonne, Kapo SZ, Kapo AI, Kapo AR, Kapo NW, Pol VS, BNA FNG, Pro Vélo, Kapo LU, Pol Lugano, SDRCA, Stapo SG; routesuisse, OCAN GE, OV JU, SC TI, suva, ASA, TCS, ATE, vélosuisse, 2roues

Sans avis / peu ou pas concerné: SGV-ACS; UPS; CCPCS, motosuisse, ASMC, CT CCPCS SCPVS

Remarques, critiques, propositions:

- Préciser que l'exception pour la conduite de véhicules du service du feu ne s'applique que pour l'intervention et en cas d'exercices des pompiers [COCRBT, Pol FR, Pol GE, Pol JU, Pol NE, Pol VD, Pol VS, Pol Lausanne].
- Proposition de formulation pour l'art. 4, al. 5, let. b, OAC [CP].

Liste des destinataires

1. Kantone / Cantons / Cantoni

| | |
|--|-------|
| Directions cantonales en charge de la circulation routière | |
| Conférence des gouvernements cantonaux | Berne |

2. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

| | |
|--|-------------------|
| Association suisse des communes | Urtenen-Schönbühl |
| Union des villes suisses | Berne |
| Groupement suisse pour les régions de montagne | Berne |

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

| | |
|---|--------|
| economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation | Zurich |
| Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM) | Berne |
| Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori | Zurich |
| Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC) | Brugg |
| Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association | Bâle |
| Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS) | Berne |
| Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera) | Zurich |
| Travail Suisse | Berne |

4. Autres

| | |
|--|-----------|
| Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police | Berne |
| Commission intercantonale de la circulation routière | Aarau |
| Conférence des commandants des polices cantonales Suisse | Lucerne |
| Société des chefs de police des villes suisses | Lugano |
| Commission des transports de la Conférence des commandants des polices cantonales Suisse et de la Société des chefs de police des villes suisses | Coire |
| Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein | Zurich |
| Conférence des officiers de la circulation de la Romandie, de Berne et du Tessin | Fribourg |
| Association suisse des services des automobiles | Berne |
| Association Suisse d'Assurance | Zurich |
| Bureau national suisse d'assurance & Fonds national suisse de garantie | Zurich |
| Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA | Berne |
| Union suisse des mécaniciens en cycles et motos | Aarau |
| auto-suisse | Berne |
| routesuisse | Berne |
| Pro Vélo Suisse | Berne |
| Mobilité piétonne | Zurich |
| Touring Club Suisse | Vernier |
| Automobile Club de Suisse | Berne |
| Association Transports et Environnement | Berne |
| motosuisse | Berne |
| vélosuisse | Berne |
| Association suisse des moniteurs de conduite | Altendorf |
| Swiss Cycling | Berne |
| Fondation SuisseMobile | Berne |

Liste des abréviations

1. Cantons

| | |
|----|---|
| AG | Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau |
| AR | Departement Sicherheit und Justiz Appenzell Ausserrhoden |
| BE | Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern |
| BL | Sicherheitsdirektion Kanton Basel-Landschaft |
| BS | Justiz- und Sicherheitsdepartement Basel-Stadt |
| FR | Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg |
| GL | Kanton Glarus - Sicherheit und Justiz |
| GR | Departement für Justiz, Sicherheit und Gesundheit des Kantons Graubünden |
| LU | Justiz- und Sicherheitsdepartement Kanton Luzern |
| NW | Justiz- und Sicherheitsdirektion Nidwalden |
| OW | Sicherheits- und Justizdepartement Obwalden |
| SG | Sicherheits- und Justizdepartement St. Gallen |
| SH | Baudepartement des Kantons Schaffhausen |
| SO | Departement des Innern des Kantons Solothurn |
| SZ | Staatskanzlei des Kantons Schwyz |
| UR | Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri |
| TG | Departement für Justiz und Sicherheit des Kantons Thurgau |
| VD | Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud |
| VS | Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration du canton du Valais |
| ZG | Sicherheitsdirektion des Kantons Zug |
| ZH | Sicherheitsdirektion Kanton Zürich |

2. Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

| | |
|---------|----------------------------------|
| SGV-ACS | Association des Communes Suisses |
| UVS | Union des villes suisses |

3. Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

| | |
|---------|--------------------------|
| UPS | Union patronale suisse |
| SBV-USP | Union Suisse des Paysans |

4. Autres

| | |
|-------------------|---|
| CCCS | Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein |
| AGVS UPSA | Union professionnelle suisse de l'automobile |
| asa | Association suisse des services des automobiles |
| CHMobil | Fondation SuisseMobile |
| COCRBT | Conférence des officiers de circulation routière de Romandie, de Berne et du Tessin |
| CP | Centre Patronal |
| Mobilité piétonne | Mobilité piétonne |
| Pol FR | Police du canton de Fribourg |
| Pol GE | Police du canton de Genève |
| Pol JU | Police du canton du Jura |
| Pol NE | Police du canton de Neuchâtel |
| Pol VD | Police du canton de Vaud |
| Pol VS | Police du canton de Valais |
| Kapo AI | Police du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures |
| Kapo AR | Police du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures |
| Kapo LU | Police du canton de Lucerne |
| Kapo NW | Police du canton de Nidwald |
| Kapo SZ | Police du canton de Schwyz |
| CCPCS | Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse |
| motosuisse | motosuisse |
| BNA FNG | Bureau national suisse d'assurance & Fonds national suisse de garantie |
| Pol Lausanne | Police de la ville de Lausanne |
| Pol Lugano | Police de la ville de Lugano |
| Pro Vélo | Pro Vélo Suisse |
| ASMC | Association suisse des moniteurs de conduite |
| SDRCA | Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances |
| Stapo SG | Police de la ville de Saint-Gall |
| routesuisse | routesuisse – Fédération routière suisse FRS |
| StVA | Office cantonal des automobiles |
| OCAN GE | Office cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Genève |
| OV JU | Office des véhicules du canton du Jura |
| SC TI | Divisione degli Interni, Sezione della circolazione del cantone del Ticino |
| suva | Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents |

| | |
|-------------------|---|
| ASA | Association suisse d'assurance |
| TCS | Touring Club Suisse |
| ATE | Association Transports et Environnement |
| vélosuisse | vélosuisse |
| CT CCPCS SCPVS | Commission des transports de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse et de la Société des chefs de police des villes suisses |
| 2roues | 2roues Suisse |